

**COMMUNE DE
THORIGNY****OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 22/09/2025		N° DP 085 291 25 00039
Par :	Monsieur GUYAU Brice	Surface de plancher créée : 0 m²
Demeurant à :	26 Le Puits Pellerin 85480 THORIGNY	
Sur un terrain sis à :	Le Gautron	
Cadastré :	291 E 178, 291 E 183, 291 E 184, 291 E 185	
Nature des travaux :	Remblaiement de parcelles	

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Considérant le règlement de la zone A dans laquelle se situe le projet,

Considérant que la notion d'unité foncière a été définie par le Conseil d'Etat comme un « îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision »,

Considérant que le terrain, objet de la présente déclaration préalable, doit être constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire,

Considérant que le terrain présenté est composé des parcelles « E 178 – E 183 – E 184 et E 185 »,

Considérant que ce terrain est traversé par un chemin rural, les parcelles situées de part et d'autre de cette dernière forment plusieurs unités foncières,

Considérant que le projet est implanté sur l'ensemble des parcelles et que celui-ci ne peut faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme unique,

Considérant que deux autorisations d'urbanisme (déclaration préalable) sont nécessaires,

A R R E T E**Article Unique**

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à THORIGNY, le 21/10/2025

Pour Le Maire et par délégation,
Benoît ROCHEREAU,
L'Adjoint à L'Urbanisme



Affichage de l'avis de dépôt le 22/09/2025

Transmis en préfecture le 22/10/2025

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE
ATTENTIVEMENT**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.** Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).